

N° 408

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1982.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation d'une Convention entre la République française et le Royaume de Belgique au sujet de l'amélioration de la Lys mitoyenne entre Deulémont et Menin,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,

Premier Ministre,

PAR M. CLAUDE CHEYSSON,

Ministre des Relations extérieures.

(Renvoyée à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Lys, qui coule de France vers la Belgique, est une rivière mitoyenne des deux pays sur environ 25 kilomètres.

Or la Belgique, qui souhaite depuis longtemps améliorer l'évacuation des crues et accroître les possibilités de trafic entre le Nord de la France et le Sud de la Belgique, a décidé en 1975 d'aménager le cours de la Lys et de le rendre navigable pour les péniches de 1 350 tonnes. Ces travaux supposant un équipement conjoint franco-belge de la section mitoyenne de la rivière, des négociations ont été engagées entre les deux pays en 1978.

Un problème se posait cependant, dans la mesure où la France avait un objectif moins ambitieux que la Belgique : elle estimait pour sa part qu'un aménagement au gabarit de 800 tonnes était suffisant. Un arrangement a finalement été trouvé, qui permet aux deux parties de concilier leurs points de vue : la Lys mitoyenne serait aménagée pour la navigation à 1 350 tonnes, la France ne finançant les travaux qu'à concurrence de sa part (c'est-à-dire 50 %) du coût prévu pour l'aménagement à 800 tonnes ; parallèlement à ce partage du coût, il était convenu que la France réaliserait une part des travaux correspondant au montant de son apport financier.

C'est sur cette base qu'a été préparée la Convention qui vous est soumise. Celle-ci énumère d'abord les travaux à réaliser, sur la section de la rivière qui va de Deulémont à Menin : construction d'une écluse à Menin, redressement, élargissement et approfondissement du cours de la Lys, construction de nouveaux ponts à Warnton et à Halluin, relèvement du pont de Wervicq. La Convention précise ensuite les conditions de réalisation de ces travaux (financement, règlement des dommages, questions fiscales et douanières), et les règles d'exploitation et d'entretien des ouvrages. Enfin, il est indiqué que l'application de la Convention sera suivie par une commission franco-belge instituée à cet effet.

Divers aspects de la Convention (liste des travaux, description des opérations incombant à la France, etc.) sont détaillés par ailleurs dans quatre annexes.

Dès l'entrée en vigueur de l'Accord, les administrations belges et françaises compétentes engageront les travaux. Leur achèvement, prévu en principe dans un délai de cinq ans à compter de ce commencement des chantiers, marquera une très sensible amélioration des communications fluviales entre l'arrière-pays de Dunkerque et le Nord de la France (régions de Lille et d'Armentières), d'une part, le réseau Ouest de la Belgique et les ports (Gand en particulier), d'autre part.

Telles sont les principales dispositions de la Convention franco-belge relative à l'aménagement de la Lys mitoyenne entre Deulémont et Menin, signée à Bruxelles le 3 février 1982, et qui vous est aujourd'hui soumise en application de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Relations extérieures,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, autorisant l'approbation d'une Convention entre la République française et le Royaume de Belgique au sujet de l'amélioration de la Lys mitoyenne entre Deulémont et Menin, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Relations extérieures, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre la République française et le Royaume de Belgique au sujet de l'amélioration de la Lys mitoyenne entre Deulémont et Menin (ensemble cinq annexes), signée à Bruxelles le 3 février 1982, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 21 juin 1982.

Signé : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Relations extérieures,

Signé : CLAUDE CHEYSSON.

ANNEXE

CONVENTION
entre la République française
et le Royaume de Belgique
ou sujet de l'amélioration de la Lys mitoyenne
entre Deulemont et Menin.

Le Gouvernement de la République française,
et

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Constatant les aménagements déjà réalisés en concertation
entre les deux pays sur le cours mitoyen de la Lys,

Désireux d'améliorer encore les liaisons fluviales entre les
deux pays et la protection contre les inondations,
sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Objet de la Convention.

La Lys mitoyenne entre le pont Rouge à Deulemont et le
pont de Menin ci-après dénommée « Lys mitoyenne » sera
aménagée aux fins de permettre la navigation de bateaux ou
de convois de 1 350 tonnes et de faciliter l'évacuation des eaux
de crue.

Article 2.

Description des travaux.

1. L'aménagement de la Lys mitoyenne visé à l'article 1^{er}
comportera les travaux suivants :

a) La construction à Menin, avec maintien du niveau des
biefs, d'un barrage avec une nouvelle écluse et la démolition
de l'écluse existante ;

b) Le redressement du cours de la rivière et le comblement
partiel ou total de certaines des sections abandonnées ;

c) L'élargissement et l'approfondissement de la rivière afin
de l'adapter à la navigation de bateaux ou de convois d'un
tonnage de 1 350 tonnes ;

d) La construction de nouveaux ponts à Warneton et à
Halluin et le relèvement du pont de Wervicq ;

e) Le revêtement des berges et la consolidation des talus
dans le respect de l'environnement ;

f) L'exécution de tous travaux de caractère définitif ou
provisoire rendus nécessaires par les aménagements prévus
ci-dessus, ou que les Etats contractants, d'un commun accord,
jugeraient de nature à supprimer, limiter ou compenser les
préjudices que pourraient entraîner ces aménagements.

2. Les travaux visés au paragraphe 1 seront exécutés confor-
mément à la description des travaux et au plan général annexés
à la présente Convention (annexes I et II). Ces documents
ne pourront être modifiés ou complétés que d'un commun
accord par les Ministres belge et français compétents pour les
voies navigables et sur l'avis de la Commission prévue à
l'article 9.

Article 3.

Réalisation de l'aménagement de la Lys mitoyenne.

1. La France réalisera les acquisitions, travaux et opérations décrits à l'Annexe III. La Belgique réalisera les autres acquisitions, travaux et opérations pour l'application de la présente Convention.

2. Les Etats contractants se communiqueront les projets et dossiers d'adjudication des travaux à réaliser par chacun d'eux. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, ils se communiqueront les calendriers des travaux qui leur incombent respectivement et ils en assureront la cohérence.

3. Chacun des Etats contractants exécutera les travaux dont il a la charge ainsi que toutes les opérations nécessaires à leur réalisation, suivant les modalités régissant sur son territoire les travaux de l'espèce effectués pour le compte de l'Etat. Il veillera à ce que les biens immobiliers situés sur son territoire soient remis en temps opportun à l'autre Etat pour l'exécution des travaux dont ce dernier a la charge.

4. Les services chargés de l'exécution des travaux se concerteront avant toute réception des travaux. Ils échangeront, le moment venu, les procès-verbaux de récolement définitif et les communiqueront à la Commission prévue à l'article 9.

5. Les boucles délaissées de la Lys mitoyenne seront traitées cas par cas, en principe conformément au plan général de l'Annexe II. D'un commun accord, les deux Etats contractants décideront, soit de les remblayer, soit de les maintenir en eau, dans ce cas avec un débit de sécurité convenable. Le remblaiement ne saurait porter préjudice aux droits existants d'accès au plan d'eau. Les installations publiques ou privées actuellement fondées sur la rivière (quais, appontements, prises d'eau, collecteurs d'assainissement, etc.) seront rétablies par tout ouvrage ou toute mesure appropriée.

6. Les Etats contractants s'efforceront d'achever les travaux dont ils ont la maîtrise d'œuvre dans un délai de cinq ans à compter de la mise en vigueur de la Convention.

7. Chacun des Etats contractants communiquera à l'autre, au terme de chaque année civile, le programme pour l'année suivante des travaux dont il est maître d'œuvre, ainsi qu'un aperçu des travaux envisagés pour l'année qui la suit.

Article 4.

Répartition des frais d'exécution des travaux.

1. Chacun des Etats contractants supportera la charge des dépenses afférentes aux travaux dont il assume la maîtrise d'œuvre.

2. Les dépenses visées au paragraphe 1 comprendront sur chaque territoire les indemnités que les pouvoirs publics sont tenus d'y payer conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5.

Règlement des dommages.

Tout dommage lié aux travaux qui aura été déclaré et reconnu avant le constat d'achèvement des travaux sera à la charge de l'Etat dont le service local aura exercé la maîtrise d'œuvre ; tout dommage lié aux travaux et qui aura été déclaré et reconnu postérieurement à ce constat sera à la charge de l'Etat sur le territoire duquel il s'est produit.

Article 6.

Entretien et exploitation des ouvrages.

1. La France assumera la responsabilité et la charge du curage de la Lys mitoyenne à l'amont de la nouvelle écluse de Comines. La Belgique assurera cette responsabilité et cette charge à l'aval.

2. La responsabilité et la charge de l'entretien des rives de la Lys mitoyenne seront assumées par la France pour la rive Sud et par la Belgique pour la rive Nord.

3. La Belgique assumera l'entretien et l'exploitation de l'écluse à construire à Menin. La France apportera à la Belgique trois mois après la mise en service de l'écluse une participation en capital calculée conformément à la formule figurant à l'annexe IV.

4. La Belgique assumera la responsabilité et la charge de l'entretien du nouveau pont de Warneton et de celui de Wervicq. La France assumera la responsabilité et la charge de l'entretien du pont de Comines.

Article 7.

Questions douanières et fiscales.

1. Chacun des Etats contractants admettra temporairement en suspension des taxes applicables à l'importation les matériels, outillages et pièces de rechange originaires de l'autre Etat ou qui y sont en libre pratique, pour autant qu'ils soient nécessaires aux travaux de construction ou d'entretien des ouvrages.

Les administrations fiscales et douanières compétentes se concerteront et se prêteront toute l'assistance nécessaire en vue de l'application de leurs législations et réglementations nationales.

Les agents de ces administrations pourront circuler sur toute l'étendue des chantiers visés à l'article 2 de la présente Convention et y appliquer les mesures prévues par la législation et la réglementation de leurs pays respectifs.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 4, paragraphe 4, alinéa g, de la Convention entre la Belgique et la France du 10 mars 1964 tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus, la partie du chantier de construction établie par un entrepreneur résident de l'un des Etats contractants qui est située sur le territoire de l'autre Etat ne sera pas considérée comme un établissement stable au sens de ladite Convention.

En outre, pour l'application des dispositions de l'article 11 de la même Convention, les salaires versés aux personnes travaillant sur les chantiers ne seront imposables que dans l'Etat dont le bénéficiaire est résident au sens de l'article 1^{er} de ladite Convention.

Les difficultés auxquelles l'application du présent paragraphe pourrait donner lieu seront résolues dans le cadre de ladite Convention.

Dans le cas où la Convention du 10 mars 1964 mentionnée ci-dessus viendrait à être modifiée ou remplacée par une nouvelle Convention, la référence à ladite Convention sera considérée comme se rapportant à la nouvelle Convention.

3. Les Etats contractants n'opposeront aucune entrave et ne prélèveront aucune taxe à l'occasion des transferts de fonds entre les deux Etats résultant des dispositions de la présente Convention.

4. Les Etats contractants se concerteront en cas de besoin sur l'application de toute mesure d'ordre général prise par l'un d'eux et qui conduirait à modifier leur situation respective dans l'application du présent article. Une telle mesure pourrait être en particulier l'instauration par l'un d'eux de droits et taxes n'existant pas à la date de la signature de la présente Convention.

Article 8.

Droits d'accès.

1. Les membres de la Commission instituée par l'article 9 ainsi que les agents de chacun des deux Etats contractants et les personnes participant aux travaux définis aux articles 2 et 6 auront, pour remplir leurs fonctions, le droit de franchir la frontière et de séjourner sur les chantiers et ouvrages situés en territoire belge ou français pour autant qu'ils seront en possession des documents d'entrée valables à cet effet. Ils devront en outre dans l'exercice de leurs fonctions porter sur eux un document établissant leur qualité et le produire à toute réquisition.

2. Les Etats contractants reprendront en charge à tout moment les personnes qui auraient pénétré sur le territoire de l'autre Etat en violation de la présente Convention.

Article 9.

Application de la Convention.

1. Une Commission franco-belge est instituée en vue de suivre l'exécution des travaux et de veiller à la bonne application de la présente Convention.

2. La Commission est composée de représentants des Ministres des Affaires étrangères et des Ministres compétents pour les voies navigables. Les délégations comptent, chacune, trois membres au moins et cinq membres au plus. Elles peuvent, autant que de besoin, se faire assister d'experts.

3. La Commission se réunit à la demande de l'une des délégations et au moins une fois par an. Sa présidence est assurée alternativement pour un an par les chefs de délégation. Elle se prononce de commun accord sur toutes les questions de sa compétence.

La Commission établit son règlement intérieur et le soumet à l'approbation des Etats contractants.

4. La Commission est chargée des tâches suivantes :

a) Donner annuellement son avis sur le calendrier et le programme des travaux ;

b) Donner son avis sur les projets des travaux et s'assurer que ceux-ci s'effectuent conformément aux projets sur lesquels elle s'est prononcée ;

c) Suivre les procédures administratives et veiller à la coordination des décisions ;

d) Veiller à la coordination des opérations d'entretien ;

e) Examiner les différentes questions que peut soulever l'application de la présente Convention et notamment donner son avis sur les modifications ou compléments qu'il pourrait être nécessaire d'apporter, conformément à l'article 2, paragraphe 2, aux annexes I et II de la présente Convention ;

- f) Donner éventuellement un avis sur l'interprétation et l'application de la présente Convention ;
- g) Proposer les mesures à prendre pour sauvegarder les intérêts publics et privés visés à l'article 10.

Article 10.

Intérêts des riverains.

1. Les Etats contractants prendront toutes mesures utiles afin de sauvegarder les intérêts publics et privés en cause et en particulier d'assurer, dans toute la mesure du possible, l'accès au nouveau cours de la Lys mitoyenne aux riverains qui le demanderont.

2. Si des rectifications de la frontière s'avèrent nécessaires ultérieurement, les Etats contractants se consulteront en vue de conclure un accord à cet effet et pourront prendre dans ce but l'avis de la Commission instituée à l'article 9.

Article 11.

Règlement des différends par voie de négociation.

Les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention devront, dans toute la mesure du possible, être réglés par voie de négociation entre les Etats contractants. Chacun d'eux pourra à cet effet demander l'avis de la Commission prévue à l'article 9.

Article 12.

Règlement arbitral des différends.

1. Tout différend sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aurait pu être réglé par voie de négociation entre les Etats contractants sera soumis à un tribunal arbitral à la demande de l'un d'eux, conformément à la procédure arrêtée à l'Annexe V à la présente Convention.

2. Les décisions du tribunal arbitral lieront les Etats contractants.

Article 13.

Annexes.

Les Annexes I à V de la présente Convention en font partie intégrante.

Article 14.

Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur de la présente Convention.

La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de réception de la dernière des deux notifications.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leur signature au bas de la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1982, en double exemplaire, chacun en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement français :

Pour le Gouvernement belge :

ANNEXES

ANNEXE I

DESCRIPTION DES TRAVAUX
VISES A L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1

a) *Complexe barrage-écluse de Menin.*

Le nouveau barrage de Menin aura deux pertuis de 12,50 mètres de largeur et d'au moins 4,50 mètres de profondeur sous le niveau normal de navigation amont.

La nouvelle écluse de Menin aura les caractéristiques de la nouvelle écluse de Comines, c'est-à-dire :

- une longueur utile de 185 mètres ;
- une largeur utile de 12,50 mètres ;
- une profondeur sous le niveau normal de navigation aval de 4,50 mètres.

Elle sera équipée d'une porte intermédiaire.

b) *Redressement du cours de la Lys mitoyenne.*

Tracé.

Le tracé de la Lys mitoyenne sera aménagé conformément au plan annexé à la Convention (Annexe II).

Les courbes auront un rayon de 1200 mètres, sauf à l'embouchure de la Deûle, où le raccordement aura des rayons de 800 mètres et 1100 mètres, et au pont de Comines, où, sur une courte distance, il y aura une courbe d'un rayon de 800 mètres. Ces rayons (R) seront mesurés dans l'axe de la rivière.

Des surlargeurs de valeur $\frac{80^2}{2 \times R}$ seront adoptées.

Zones de dépôt.

Les Etats contractants recevront chacun sur leur territoire 50 p. 100 du volume total des déblais.

En vue de l'utilisation optimale des zones de dépôt dans les deux Etats, après achèvement des travaux, conformément aux destinations prévues par les documents d'urbanisme et d'occupation des sols, ces zones seront parachevées de la façon suivante :

— du côté de la rivière, la cote du dépôt ne sera pas supérieure à 2,50 mètres au-dessus du niveau normal de navigation du bief ;

— au bord opposé, la surélévation par rapport au terrain naturel ne sera pas supérieure à 2,50 mètres ;

— une pente générale de 1 p. 100 à 2 p. 100 vers la rivière ou vers l'intérieur sera réalisée dans le dépôt, la ligne de pente étant approximativement perpendiculaire à l'axe du nouveau tracé de la Lys mitoyenne.

c) *Elargissement et approfondissement de la rivière.*

I. — Profil en long.

La construction de la nouvelle écluse avec barrage à Menin-Halluin se fera avec maintien de l'escalier d'eau existant sauf immédiatement en aval de la nouvelle écluse de Comines, où le niveau normal de navigation sera à 9,59 mètres (N. G. F.) ou 11,83 mètres (D. N. G.) sur 930 mètres de distance jusqu'à l'ancienne écluse, et en aval de l'écluse à construire à Menin-Halluin, où le niveau normal de navigation du bief Menin-Harelbeke (7,94 mètres) (N. G. F.) ou 10,18 mètres (D. N. G.) sera réalisé jusqu'à l'extrémité de la partie mitoyenne de la Lys.

Le plafond de la Lys mitoyenne se trouvera partout au moins à 3,50 mètres sous le niveau normal de navigation, afin de permettre en sécurité la navigation avec 2,50 mètres de tirant d'eau.

II. — Profil en travers.

1. Bief Houplines-Comines à l'aval de Deulemont :

— section trapézoïdale :

largeur au plafond à 3,50 mètres sous le niveau normal de navigation : 28 mètres.

— section rectangulaire :

largeur entre parois : 33 mètres.

2. Bief Comines-Menin/Halluin :

— section trapézoïdale :

largeur au plafond à 3,93 mètres sous le niveau normal de navigation : 26 mètres ;

— section rectangulaire :

largeur entre parois : 33 mètres.

3. Bief Menin/Halluin-Harelbeke, à l'amont du pont de Menin :

— section trapézoïdale :

largeur au plafond à 3,50 mètres sous le niveau normal de navigation : 28 mètres.

III. — Protection des berges.

La protection des berges ainsi que les types de défense seront déterminés en fonction de la nature du terrain.

d) *Ponts de Warneton, d'Halluin et de Wervicq.*

Les ponts de Warneton et d'Halluin seront construits avec les caractéristiques suivantes :

— passe navigable : 33 mètres ;

— tirant d'air : 6,50 mètres au-dessus du niveau normal de navigation ;

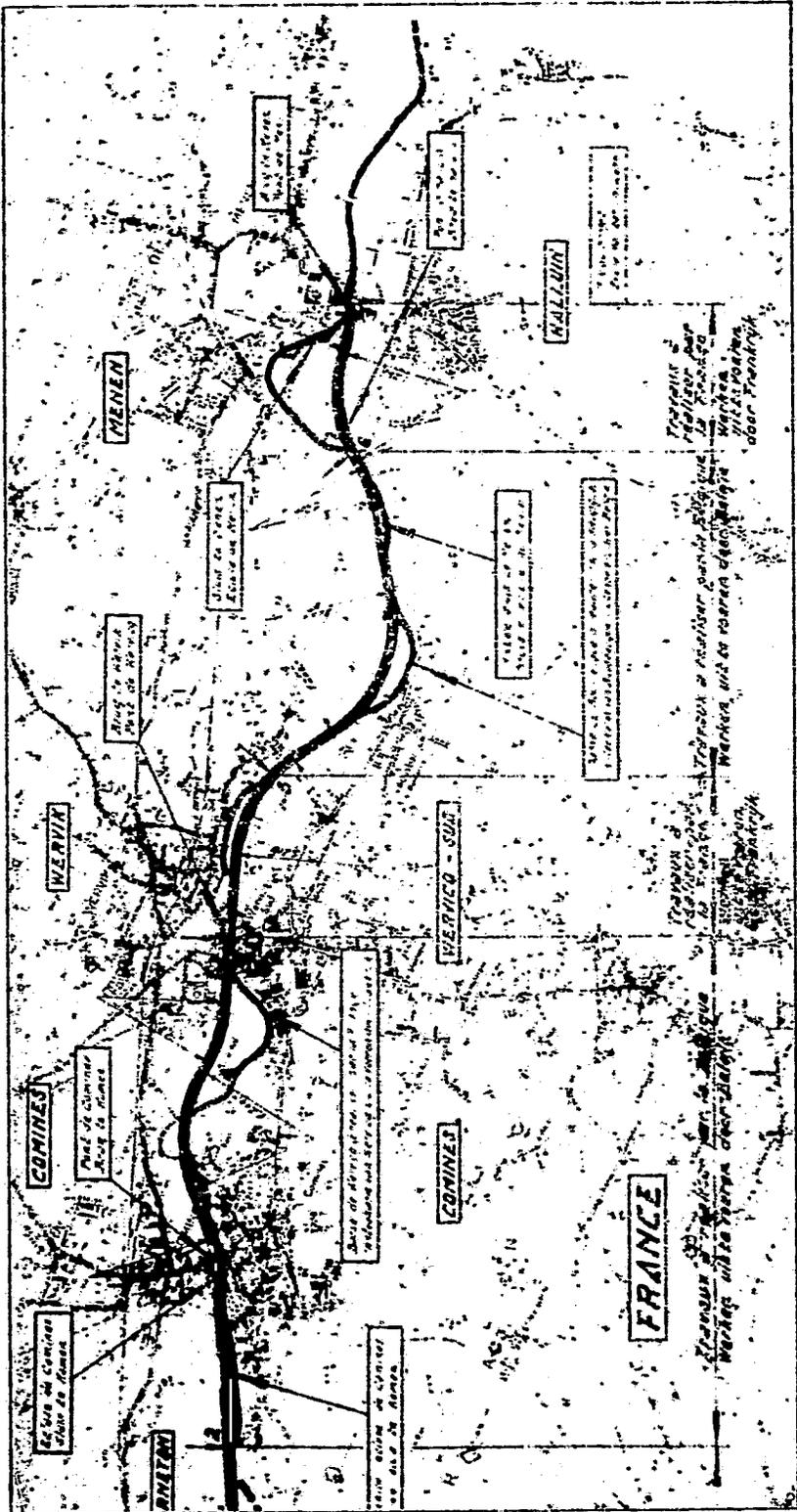
— chemins de service sur chaque rive : 5 mètres de large et 4,50 mètres de tirant d'air.

Le pont de Wervicq aura les mêmes caractéristiques.

e) *Darses.*

Sous réserve de l'application de l'article 10, deux darses permettant strictement l'accès des bateaux de 1 350 tonnes seront aménagées sur les sections actuelles de la Lys mitoyenne à Bousbecque, d'une part, à Wervicq-Sud, d'autre part, au droit des installations portuaires actuelles.

ANNEXE II



Le Site de Comines
dans le fluvial

COMINES

Point de vue
sur le fluvial

WERVIER

Point de vue
sur le fluvial

METZ

Point de vue
sur le fluvial

Point de vue
sur le fluvial

COMINES

WERVIER - SOUD

Point de vue
sur le fluvial

WALLUN

Point de vue
sur le fluvial

FRANCE

Point de vue
sur le fluvial

ANNEXE III

**ACQUISITIONS, TRAVAUX ET OPERATIONS
DONT L'EXECUTION EST CONFIEE A LA FRANCE
AU TITRE DE L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 1,
DE LA CONVENTION**

1. Acquisitions des biens immobiliers pour la totalité des opérations situées en territoire français.

Ces acquisitions comprennent celles qui sont nécessaires pour la construction du pont de Wervicq.

La France réglera également les indemnités et préjudices liés à l'élaboration des emprises et aux conséquences prévisibles des travaux.

2. Ouvrages d'art.

Pont de Warneton, pont sur la coupure d'Halluin.

3. Travaux de défense de berges et de terrassements situés en amont de l'écluse de Comines et de ses dépendances.

4. Coupure de Wervicq située en territoire français et coupure d'Halluin.

5. Aménagement de la Lys mitoyenne actuelle rive française, desserte des riverains de Wervicq-Sud.

ANNEXE IV

**PARTAGE DES DEPENSES D'ENTRETIEN
ET D'EXPLOITATION DE L'ECLUSE DE MENIN
VISE A L'ARTICLE 6,
PARAGRAPHE 3, DE LA CONVENTION**

1. Les dépenses d'entretien et d'exploitation de l'écluse à construire à Menin, calculées sous la forme d'un capital initial à la date de mise en service de l'écluse, sont évaluées, en valeur 1^{er} juin 1978, T. V. A. incluse à :

4 millions de francs français, ou
29,8 millions de francs belges
au taux de change : 1 franc français = 7,45 francs belges.

2. Trois mois après la mise en service de l'écluse, la France versera à la Belgique la moitié de la somme estimée ci-dessus, actualisée au moyen de la formule suivante :

$$P = KP_0;$$
$$K = 0,75 \frac{S}{S_0} + 0,10 \frac{G}{G_0} + 0,15 \frac{I}{I_0};$$

P = somme actualisée à payer ;

K = coefficient d'actualisation ;

P₀ = 2 millions de francs français ou 14,9 millions de francs belges ;

S = traitement brut annuel à la date de la mise en service de l'écluse, d'un chef éclusier, ayant une ancienneté de quinze ans, à l'échelle 443 ;

S₀ = le même traitement au 1^{er} juillet 1978 = 346 600 francs belges par an ;

G = prix de référence du gas-oil TP n° 550 à la date de la mise en service de l'écluse ;

G₀ = le même prix de référence au 1^{er} juillet 1978 = 4,84 francs belges/L ;

I = valeur de l'indice mensuel, conventionnel et contractuel calculé par le ministère des Affaires économiques — Administration de l'Industrie sur base d'une consommation annuelle des principaux matériaux et matières par l'industrie de construction sur le marché intérieur ;

I₀ = le même indice au 1^{er} juillet 1978 = 2 061.

ANNEXE V

ARBITRAGE

1. A moins que les parties au différend n'en disposent autrement, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions de la présente Annexe.

2. Le tribunal arbitral est composé de trois membres ; chacune des parties au différend nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre qui assume la présidence du tribunal. Cet arbitre ne peut être ressortissant de l'une des parties ; il ne peut ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une d'elle, ni être au service de l'une d'elles, ni être lié ou avoir été lié, à quelque titre que ce soit, aux intérêts en cause.

3. Si, au terme d'un délai de deux mois à compter de la nomination du deuxième arbitre, le Président du tribunal n'a pas été désigné, le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage procède à la requête de la partie la plus diligente à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

4. Si, dans un délai de deux mois après la réception de la requête prévue à l'article 12 de la Convention, l'une des parties au différend n'a pas procédé à la nomination qui lui incombe d'un membre du tribunal, l'autre partie peut saisir le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage et celui-ci désigne le Président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation, le Président du tribunal arbitral demande à la partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Passé ce délai, il saisit le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage et celui-ci procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.

5. Les dispositions qui précèdent s'appliquent, selon le cas, pour pourvoir aux sièges devenus vacants.

6. Le tribunal arbitral décide selon les règles du droit international et, en particulier, selon les dispositions de la présente Convention.

7. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres, l'absence ou l'abstention d'un des membres nommés par les parties n'empêchent pas le tribunal de statuer. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.